

30 FICHES DE DROIT DES SOCIÉTÉS

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches des sociétés

Tome 1 : Droit commun

Ce pack regroupe 30 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit commun des sociétés, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Règles communes aux sociétés
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

INTRODUCTION

- Fiche n°1 : Présentation du droit des sociétés
- Fiche n°2 : Les sources du droit des sociétés
- Fiche n°3 : Société et entreprise
- Fiche n°4 : La classification des sociétés

PARTIE 1 : LA NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ

- Fiche n°5 : Les conditions générales de création de la société
- Fiche n°6 : Les apports en société
- Fiche n°7 : La participation aux résultats
- Fiche n°8 : L'affectio societatis
- Fiche n°9 : Les discussions préalables à la création de la société
- Fiche n°10 : Le pacte d'associés
- Fiche n°11 : La nullité de la société

PARTIE 2 : LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

- Fiche n°12 : La notion de personnalité morale
- Fiche n°13 : Les formalités de constitution de la société
- Fiche n°14 : Les sociétés non immatriculées
- Fiche n°15 : La société en formation
- Fiche n°16 : Les éléments d'individualisation de la société
- Fiche n°17 : La responsabilité de la société

PARTIE 3 : LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ

- Fiche n°18 : Les associés – La qualité d'associé
- Fiche n°19 : Les associés – Les droits de l'associé
- Fiche n°20 : Les associés – Les assemblées générales
- Fiche n°21 : Le dirigeant de société – Le statut du dirigeant
- Fiche n°22 : Le dirigeant de société – Les pouvoirs du dirigeant
- Fiche n°23 : Le dirigeant de société – La responsabilité du dirigeant

PARTIE 4 : LES FINANCES DE LA SOCIÉTÉ

- Fiche n°24 : Le capital social
- Fiche n°25 : La modification du capital social
- Fiche n°26 : Les capitaux propres
- Fiche n°27 : Le commissaire aux comptes

PARTIE 5 : L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- Fiche n°28 : La transformation de la société
- Fiche n°29 : La restructuration de la société
- Fiche n°30 : La dissolution de la société

Fiche n°6 : Les apports en société

Plan de la fiche :

§1 : La notion d'apport en société

§2 : Les différents types d'apport en société

A) Les apports en numéraire

B) Les apports en nature

1- La notion d'apport en nature

2- Les modalités de l'apport en nature

a) L'apport en pleine propriété

b) L'apport en jouissance

c) L'apport en usufruit ou en nue-propriété

C) Les apports en industrie

En plus des conditions générales issues du droit commun des contrats, une société doit réunir **3 éléments supplémentaires** afin d'être valablement constituée (**art. 1832 C. civ.**) :

- ⇒ Des apports
- ⇒ La participation aux résultats
- ⇒ L'*affectio societatis*

Art. 1832 C. civ. : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.
Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Dans cette fiche, nous allons nous intéresser aux **apports**.

§1 : La notion d'apport en société

L'apport en société est un contrat par lequel une personne transfère des biens, des capitaux ou un savoir-faire à une société, en contrepartie de l'attribution de droits sociaux (actions, parts sociales).

Un apport est donc un contrat **conclu entre l'associé et la société**.

Exemple : Françoise est propriétaire d'un local à Lyon et dispose de 10 000€ de liquidités sur son compte bancaire. Par le contrat d'apport en société, Françoise peut donc transférer à sa nouvelle société la propriété du local (apport en nature) et les 10 000€ (apport en numéraire).

En contrepartie de cet apport, l'associé reçoit des **titres sociaux** (actions ou parts sociales), qui correspondent à sa participation dans le capital de la société (dans ce qu'on appelle le « capital social »). Ces « actions » et « parts sociales » arrivent dans le patrimoine de l'associé et, à ce titre, il pourra les vendre*, les donner*, etc.

Exemple : Philippe et Martine créent une SARL. Ils apportent tous les 2 la somme de 5 000€. En contrepartie de son apport, chacun va alors recevoir des parts sociales. Chacun sera alors titulaire de 50% du capital de la société.

À noter : d'ailleurs, en fonction du type de société concernée, l'appellation de ces titres sociaux n'est pas la même. Dans une société de capitaux (SA, SCA, SAS/SASU), l'associé reçoit des « actions ». En revanche, dans une société civile, SNC, SCS ou dans une SARL, l'associé reçoit des « parts sociales ».

Les apports sont indispensables à la création d'une société. **Sans apport, il n'y a pas de société.**

En principe, le montant des apports est **fixé librement** par les associés dans les statuts. Une société peut donc être créée à partir de 1€. Cependant, **par exception**, la loi impose parfois un montant minimal d'apport.

Exemple : pour créer une société anonyme (SA), il faut un apport minimum de 37 000€ (**art. L224-2 C. com.**)

Les apports **forment le capital social** de la société (sauf pour les apports en industrie).

§2 : Les différents types d'apport

Il existe 3 différents types d'apport (**art. 1843-3 C. civ.**) :

- ⇒ Les apports **en numéraire**
- ⇒ Les apports **en nature**
- ⇒ Les apports **en industrie**

A) Les apports en numéraire

Les apports en numéraire correspondent à l'opération par laquelle un associé apporte l'argent à la société.

Exemple : Nicolas apporte 15 000 € à la société.

Il faut distinguer la souscription de l'apport et la libération de l'apport.

- ⇒ La **souscription de l'apport** correspond à l'engagement pris par l'associé d'apporter une somme d'argent déterminée. La souscription de l'apport est une condition de validité de la société. Elle doit intervenir avant la signature des statuts.
- ⇒ La **libération de l'apport** correspond à l'exécution de l'engagement de l'associé. Autrement dit, il s'agit du versement concret de la somme d'argent à la société. Selon le type de société, le délai de libération de l'apport n'est pas le même.

Exemple : dans une SA (ou dans une SCA ou une SAS), la loi impose que la moitié des apports soit immédiatement libérée au moment de la souscription de l'apport. Le reste peut être versé dans les 5 ans (**art. L225-3 C. com.**).

B) Les apports en nature

1- La notion d'apport en nature

Les apports en nature correspondent à l'opération par laquelle un associé transfère un bien ou un droit à la société.

Autrement dit, il s'agit de l'apport d'un bien (corporel ou incorporel) autre que de l'argent.

Exemple : il peut s'agir de l'apport d'un local, de matériel, d'un droit de marque, d'un droit de brevet ou encore d'un fonds de commerce.

Pour déterminer leur valeur au sein du capital social, les apports doivent faire l'objet d'une évaluation. Cela permettra ainsi de savoir quelle sera la part de l'associé apporteur.

Dans la SA, la SARL et la SAS, c'est un commissaire aux comptes qui se charge d'évaluer le montant des apports. Il prend alors la qualité de « **commissaire aux apports** ». Cette évaluation doit être mentionnée dans les statuts.

À noter : cependant, parfois, le recours à un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire. En effet, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux comptes n'est pas nécessaire si le montant d'aucun apport n'est supérieur à 30 000 € ou si l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social (**art. L223-9 C. com.** pour toutes les sociétés à responsabilité limitée).

2- Les modalités de l'apport en nature

a) L'apport en pleine propriété

L'apport en pleine propriété est l'opération par laquelle l'associé apporteur va transférer la totalité de la propriété du bien à la société.

En cas d'apport en pleine propriété, la société va pouvoir alors faire une complète utilisation du bien (*usus, fructus, abusus*).

Exemple : Nathalie apporte la pleine propriété d'un local commercial à la société. La société va donc devenir propriétaire du local. Elle pourra y exploiter son activité (*usus*), mais aussi le louer (*fructus*) ou le vendre à autrui (*abusus*). En revanche, Nathalie ne sera plus propriétaire du local.

b) L'apport en jouissance

L'apport en jouissance est l'opération par laquelle l'associé apporteur va mettre à disposition temporairement son bien au profit de la société.

C'est une sorte de « bail » d'un bien (sauf qu'ici, les loyers, ce sont les droits sociaux dont bénéficie l'associé apporteur).

En cas d'apport en jouissance, la société n'est pas pleinement propriétaire du bien, mais elle peut simplement l'utiliser pendant un temps donné. L'associé apporteur reste propriétaire du bien.

Exemple : Nathalie apporte la jouissance d'un local commercial à la société. La société va donc pouvoir y exploiter son activité. En revanche, elle ne pourra pas mettre en location ce local ni le vendre à autrui, puisque la société n'en est pas propriétaire (c'est Nathalie qui est restée propriétaire).

c) L'apport en usufruit ou en nue-propriété

L'apport en usufruit ou en nue-propriété est l'opération par laquelle l'associé apporteur va transférer son droit d'usufruit ou son droit de nue-propriété au profit de la société.

Pour comprendre ce que c'est, il faut partir du **droit de propriété**, qui est le droit réel le plus complet. Le propriétaire peut utiliser la chose (*usus*), exploiter la chose pour en retirer des revenus (*fructus*) et vendre la chose (*abusus*).

Cependant, dans certains cas, les différents attributs et utilités d'une chose peuvent être répartis entre plusieurs personnes. C'est ce qu'on appelle un « démembrement de propriété ». L'usufruit est la parfaite illustration de ce phénomène.

Dans une situation d'usufruit, les différents attributs du droit de propriété sont répartis entre plusieurs personnes :

- ⇒ L'**usufruitier** : il dispose de l'*usus* (droit d'utiliser la chose) et du *fructus* (droit d'exploiter la chose pour en retirer des revenus). En revanche, il n'a pas l'*abusus*, qui appartient au nu-propiétaire.
- ⇒ Le **nu-propiétaire** : il ne dispose que de l'*abusus* (droit de disposer de la chose, la vendre, la donner...). Le nu-propiétaire ne peut pas utiliser la chose ni la faire fructifier, car il n'a ni l'*usus* ni le *fructus*.

Exemple : A est usufruitier d'une maison, B est le nu-propiétaire. A peut habiter cette maison et la décorer (*usus*). A peut également la mettre en location pour en tirer des revenus chaque mois (*fructus*). En revanche, A ne peut pas vendre la maison à un tiers, puisqu'il n'a pas l'*abusus* sur cette maison. Seul le nu-propiétaire peut vendre cette maison (en revanche, il ne peut ni l'habiter ni la mettre en location).

Si l'associé apporteur est titulaire d'un droit d'usufruit ou d'un droit de nue-propriété, il peut apporter ce droit à la société. Dans ce cas, la société deviendra titulaire de ce droit d'usufruit ou de ce droit de nue-propriété.

C) Les apports en industrie

Les apports en industrie correspondent à l'opération par laquelle un associé apporte son savoir-faire, ses compétences techniques et son talent au profit de la société.

Exemple : une personne qui a du « nez » peut apporter ses compétences olfactives pour une société de parfum.

L'apport en industrie est rare. D'ailleurs, dans la SA, l'apport en industrie est strictement interdit. En revanche, lorsqu'il est permis (dans les autres sociétés), l'apport en industrie doit être prévu dans les statuts.

L'apport en industrie n'est **pas pris en compte** pour la détermination du capital social (**art. 1843-2 al. 2 C. civ.**). En revanche, l'apporteur va recevoir des parts qui lui permettent de percevoir des dividendes (mais aussi de contribuer aux pertes).

A noter : cependant, ces parts ne peuvent pas être cédées à autrui, car elles ne sont pas transmissibles (contrairement à ce qui se passe pour les autres types d'apport).

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à **celle de l'associé qui a le moins apporté (art. 1844-1 C. civ.)**. Il est cependant possible de prévoir le contraire.

Enfin, comme tout associé, l'apporteur en industrie bénéficie du droit à l'information et du droit au vote.

Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de 30 fiches de droit des sociétés consacré au droit commun est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 